

## PROTOCOLE D'ACCORD 2021-2022

### SECTEUR CARROSSERIE (PSC 149.02) – 10 NOVEMBRE 2021

#### 1. Pouvoir d'achat

- Augmentation des salaires barémiques de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Augmentation des salaires effectifs de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, excepté pour les entreprises où la marge salariale sera concrétisée de façon alternative par le biais d'une enveloppe d'entreprise.
  - Concrétisation libre et récurrente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - Entreprises avec délégation syndicale: moyennant un double accord (CCT) entre l'employeur et toutes les organisations représentées dans la délégation syndicale:
    - Pour entamer des négociations au niveau de l'entreprise
    - Concrétisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
  - Entreprises sans délégation syndicale: double accord (CCT) entre toutes les organisations représentées à la CP
  - Timing: pour le 31 mars 2022
- Position de repli: à défaut d'une CCT pour le 31 mars 2022, augmentation de tous les salaires de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Octroi d'une prime corona:
  - Prime de base: 200 euro
  - Modalités d'octroi:
    - En service au 30.11.2021
    - Pro rata de la fraction d'occupation
    - Avoir au moins 60 jours de prestations effectives en 2021 : droit au montant total de la prime
    - Pro rata pour les ouvriers ayant moins de 60 jours de prestations effectives:
      - Si au moins 15 jours de prestations effectives : 25%
      - Si au moins 30 jours de prestations effectives : 50%
      - Si au moins 45 jours de prestations effectives : 75%
    - A payer en décembre 2021.
    - Imputation de la prime corona octroyée après le 8 juin 2021
    - Possibilité de négocier au niveau de l'entreprise une augmentation jusqu'à 500 EUR
- Déclaration d'engagement de ne pas réintroduire la dégressivité sur les salaires des jeunes, à l'exception des étudiants jobistes et cela conformément au cadre législatif y afférent

## 2. FSE

- Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, indexation de 1,52% des indemnités complémentaires
- Prolongation de l'indemnité complémentaire emplois de fin de carrière: à partir de 60 ans pour tous les ouvriers et à partir de 55 ans pour une diminution des prestations de 1/5<sup>ème</sup> ou à mi-temps conformément aux dispositions des CCT n°156 et n°157, et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023 y compris
  - Droit acquis jusqu'à la pension pour les ouvriers qui sont dans le régime
- Prolongation des fins de carrières en douceur, à partir de 58 ans: à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023 y compris
  - Droit à une indemnité mensuelle brute compensant la différence entre le salaire brut après la modification de carrière et le salaire brut pour les prestations normales du mois précédant la modification de carrière avec un maximum de 162,43 EUR brut par mois pour:
    - Un transfert vers une fonction alternative;
    - La désignation comme parrain dans le cadre d'un trajet de parrainage;
    - Le transfert d'un régime de travail en équipes ou de nuit vers un régime de jour;
- Prolongation de l'intervention du Fonds dans les frais de l'accompagnement de carrière : à partir du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au 30 juin 2023 y compris:

Ce remboursement correspond au prix de revient des chèques-carrière que l'ouvrier a commandés auprès du VDAB. Pour les ouvriers qui n'ont pas droit aux chèques-carrière, l'intervention s'élève à maximum 80 EUR par période de six ans.
- Prolongation et amélioration de l'intervention dans les frais de garde d'enfants: à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024
  - 4 EUR par jour et par enfant, plafonné à 400 EUR/année/enfant
  - Pour des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans
  - Dans un lieu d'accueil agréé par Kind&Gezin/l'Office de la Naissance et l'Enfance
  - L'intervention s'effectue sur base d'une attestation fiscale
  - Au 30.06.2023, évaluation au niveau du FSE, en vue de l'extension de l'intervention à la garderie avant et après l'école pour des enfants ayant moins de 14 ans le jour de l'activité de garde (ou ayant moins de 21 dans le cas d'un enfant souffrant d'un lourd handicap), pour des activités de garderie effectuées par une structure d'accueil ou un établissement de garderie agréé, subventionné ou contrôlé directement par une administration publique.

## 3. Prime de fin d'année

- Amélioration de l'assimilation en cas de chômage temporaire: augmentation de 120 à 150 jours ouvrables du plafond de jours par période de référence.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée indéterminée.

#### **4. Mobilité**

- Indemnité vélo de 0,20 EUR par kilomètre parcouru (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022), avec un maximum de 40 km par jour et au minimum une indemnité égale à l'intervention de l'employeur dans le transport privé
  - A partir de 40 km, l'indemnité patronale dans le transport privé

#### **5. Classification des fonctions**

- Instauration d'un groupe de travail

#### **6. Formation**

- Extension du droit collectif à 5 jours sur une période de 2 ans, avec en sus le droit individuel de 1 jour par ouvrier par an
- Faire agréer Educam en tant que centre de validation d'expérience et cartographie par Educam, à la demande du travailleur, des compétences nécessaires pour le futur: Educam tentera de se faire reconnaître comme centre de validation de compétences (CVDC) afin de pouvoir certifier les compétences de travailleurs n'ayant pas le diplôme requis, mais ayant les compétences et l'expérience professionnelle nécessaires, les permettant ainsi de postuler pour une fonction ou un emploi dans le secteur.

En outre, Educam élaborera des outils permettant aux travailleurs de vérifier (à leur initiative et pendant les heures de travail) s'ils disposent ou non des compétences nécessaires à l'exécution de leur fonction dans un avenir proche

Les deux initiatives seront élaborées par le comité de suivi d'Educam et seront déployées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au plus tard.

- La formation doit avoir lieu pendant le temps de travail:
  - Les formations ainsi que la préparation des formations doivent avoir lieu pendant les heures de travail.
- Jusqu'au 31.08.2023 y compris, pas de clause d'écolage pour les formations gratuites organisées par Educam, les formations pour lesquelles l'employeur a touché une prime et les formations légalement ou réglementairement obligatoires.

#### **7. Travail faisable et afflux**

- Prolongation jusqu'au 30 juin 2023 inclus de la CCT relative au travail faisable et à l'afflux, excepté l'art. 5, 2<sup>ème</sup> alinéa jusqu'au 31 décembre 2021 y compris, l'article 9 jusqu'au 31 décembre 2024 y compris et l'article 8 qui avait déjà été conclu pour une durée indéterminée.

- Congé de carrière: l'article 2 §3 de la CCT du 12 septembre relative au congé de carrière est modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme suit :  
Le "2<sup>ème</sup>" jour de congé de carrière, octroyé à partir de l'année où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans est cumulable avec le congé d'ancienneté."
- Congé pour motif impérieux dans le cadre de la CCT n°45 portant l'introduction d'un congé pour motif impérieux: jusqu'au 30.06.2023 y compris, 1 jour de congé rémunéré par année calendrier en raison d'un incendie domestique ou d'une catastrophe naturelle

## **8. RCC**

- Souscription sectorielle à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC y compris la disposition relative à la dispense de disponibilité
  - RCC carrière longue à partir de 60 ans moyennant 40 ans de carrière
  - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit
  - RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
  - RCC à partir de 60 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd
  - RCC à partir de 58 ans moyennant 35 ans de carrière pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves

## **9. Emplois de fin de carrière**

- Souscription sectorielle aux conventions collectives de travail n°156 et n°157 du Conseil national du travail du 15 juillet 2021 fixant, pour les périodes allant respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 et du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023, le cadre interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge, en ce qui concerne l'accès au droit à des indemnités pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs après une carrière longue, exerçant un métier lourd ou occupés dans une entreprise en difficulté ou en restructuration:
  - 55 ans pour les ouvriers qui diminuent leurs prestations de 1/5 ou à mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd.

## **10. Participation et concertation**

- Prévoir la délégation temporaire des délégués syndicaux: les mandats sont renouvelés à l'issue des élections pour les conseils d'entreprise et les comités de prévention et de protection au travail. Les organisations syndicales disposent du temps nécessaire pour renouveler les mandats.
- Calculer les crédits d'heures sur base mensuelle:  
Les crédits d'heures nécessaires pour l'exercice des missions syndicales sont fixés de commun accord au niveau de l'entreprise, avec un minimum de deux heures par semaine par délégué. Après concertation, ce minimum de deux heures par semaine

peut être calculé sur base mensuelle. Ces heures sont rétribuées au salaire moyen normal de chaque intéressé.

### **11. Régime sectoriel d'écochèques**

- Transposition des écochèques en un avantage équivalent: moyennant une CCT d'entreprise, il est possible de convenir d'une concrétisation alternative des écochèques au niveau de l'entreprise, à condition que le montant annuel de 2x125 EUR soit garanti.

### **12. Outplacement**

- Collectivisation:
  - 1300 euros à charge du FSE, 500 euros à charge de l'employeur
  - Contrôle de qualité par Educam
  - Pas au cas où 4 semaines de préavis doivent être utilisées pour l'outplacement
  - Pas en cas de rupture du contrat de travail pour force majeure médicale
  - À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2023

### **13. Points techniques**

- Prolongation des primes d'encouragement flamandes.